

DECISION DCC 09-054

DU 02 AVRIL 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 2020/155/REC, par laquelle Monsieur Gérard Médessè SEDAGBANDE forme un recours pour « sa réintégration dans la police nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai passé avec succès le concours de recrutement dans la Police Nationale de la classe 2007 et je suis 6^{ème} sur la liste officielle Ouémé-Plateau. Du 17 avril au 27 juillet 2008, j'ai subi sans dommage toutes les épreuves physiques de la formation commune de base bien que porteur d'une hernie ombilicale.

Le dimanche 27 juillet 2008, alors qu'on avait déjà entrepris la formation professionnelle, un conseil composé du Médecin Chef, du Directeur de l'Ecole Nationale de Police et du Chef du service personnel, me demande, après m'avoir retiré mon paquetage, d'aller me faire soigner et de revenir. Je me suis senti lésé dans mes droits car les camarades souffrant du même mal que moi sont autorisés

à continuer leur formation. Mais j'ai obéi aux ordres et depuis le 26 septembre 2008, je me suis fait opérer de ma hernie. » ; qu'il conclut : « Je viens... vous demander de bien vouloir me réhabiliter dans mes droits c'est-à-dire me réintégrer dans l'Ecole Nationale de Police pour poursuivre ma formation.» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le requérant affirme : « ... j'ai l'honneur de venir vous informer que certains de mes camarades restés à l'Ecole Nationale de Police m'ont, à plusieurs reprises confirmé que des cas d'hernie ombilicale existent dans le contingent de Ouidah. Moi j'étais à Bembérékè.

N'ayant pas fait ma formation avec eux, je ne saurais vous citer les cas. Il me faut absolument leur concours dans cette recherche qui continue. J'attends leur réponse. Mon intention n'était pas uniquement d'avancer des arguments en ma faveur. » ; que le Directeur Général de la Police Nationale, quant à lui, déclare : « ... Monsieur SEDAGBANDE Médessè Gérard a subi avec succès le concours direct de recrutement d'Elèves Gardiens de la Paix organisé à la Police Nationale, au titre de l'année 2007. Par la suite, il a intégré l'Ecole Nationale de la Police et a été acheminé au Centre de Formation Militaire de Bembérékè pour la phase militaire de sa formation.

Contre toute attente, l'intéressé a été déclaré inapte lors de la visite médicale du trentième (30^{ème}) jour organisé pour rattraper les cas d'inaptitude non décelés à la première visite médicale.

Comme le requérant l'a affirmé dans sa correspondance, il a présenté au cours de cette formation une grosse hernie ombilicale qui nécessitait une prise en charge chirurgicale qui, d'ailleurs, a été faite le 26 septembre 2008.

Son chirurgien devrait lui avoir précisé que sa hernie pourrait récidiver s'il se mettait à faire précocement des efforts physiques.

Dans ces conditions, sa réintégration pose problème, car la Police Nationale est une Institution dans laquelle l'effort physique est obligatoire surtout en ce qui concerne le Corps des Gardiens de la Paix.

Par ailleurs, il convient d'appeler l'attention de la Haute Juridiction sur les dispositions de l'article 40 de la loi n° 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale qui fixe les conditions générales requises pour être recruté dans l'un des Corps de la Police Nationale et stipule en ses points 4 et 5 :

- Etre en position régulière au regard des lois sur le service militaire ;
- Etre déclaré apte à un service de jour et de nuit par un Médecin habilité par l'Administration, et être reconnu indemne de toute affection ouvrant droit aux congés de longue durée prévu à l'article 83 de la présente Loi.

Aussi, la Cour peut-elle constater que l'arrêté visé en quatrième pièce jointe définit les conditions d'accès aux différents concours à la Police Nationale et stipule en son article 3 que les candidats à la fonction policière doivent être indemnes de toute affection notamment celle d'origine tuberculeuse, cancéreuse,

nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse ou en être définitivement guéri, ou du VIH/SIDA.

Dans le cas d'espèce, le Sieur SEDAGBANDE Médessè Gérard sait qu'il souffre d'une affection incompatible à l'exercice de la fonction policière et au service militaire et pourtant s'est infiltré dans les rangs.

De plus, le requérant n'était pas le seul candidat déclaré inapte et exclu après la formation commune de base. Les certificats médicaux annexés à la présente correspondance l'attestent clairement. Les autres n'ont jamais osé saisir une juridiction pour faire prévaloir leur admission. Eu égard à ce qui précède, l'exclusion de l'Ecole Nationale de Police du Sieur SEDAGBANDE Médessè Gérard s'est déroulée en application des textes en vigueur à la Police Nationale » ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction de le faire réintégrer dans l'Ecole Nationale de Police pour poursuivre sa formation ; qu'il relève également d'un traitement discriminatoire, lorsqu'il estime que des camarades souffrant du même mal que lui ont été autorisés à continuer leur formation ;

Considérant que Monsieur Gérard Médessè SEDAGBANDE évoque dans sa requête le traitement discriminatoire dont il serait victime de la part des Autorités de la Police Nationale ; qu'invité par courrier du 25 novembre 2008 à transmettre à la Cour la liste de ses camarades qui ont été maintenus à l'école pour leur formation en dépit de la maladie, Monsieur Gérard Médessè SEDAGBANDE indique : « Certains de mes camarades restés à l'Ecole Nationale de Police m'ont à plusieurs reprises confirmé que des cas d'hernie ombilicale existent dans le contingent de Ouidah...N'ayant pas fait ma formation avec eux, je ne saurais vous citer les cas. Il me faut absolument leur concours dans cette recherche qui continue. J'attends leur réponse... » ; qu'en revanche le Directeur Général de la Police Nationale, quant à lui, a joint à sa correspondance, quatre certificats médicaux d'autres candidats pour prouver que, contrairement à ses allégations, Monsieur Gérard Médessè SEDAGBANDE n'était pas le seul déclaré inapte et exclu après la formation commune de base ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas traitement discriminatoire à l'égard du requérant ;

Considérant que Monsieur Gérard Médessè SEDAGBANDE sollicite sa réintégration à l'Ecole Nationale de la Police pour y poursuivre sa formation ; qu'il résulte des éléments du dossier que sa requête tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de recrutement dans l'un des corps de la Police Nationale ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La Cour est incompétente pour ordonner la réintégration de Monsieur Gérard Médessè SEDAGBANDE à l'Ecole Nationale de la Police.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gérard Médessè SEDAGBANDE, au Directeur Général de la Police Nationale, au Directeur de l'Ecole Nationale de Police et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-